

*Loi sur les Indiens*

**M. le vice-président:** C'est exact.

**M. Crombie:** Merci beaucoup. J'ai certaines remarques à faire au sujet de toutes ces motions ou presque. Tout d'abord, comme le député de Cochrane-Supérieur (M. Penner) l'a fait remarquer, il y a de nombreux principes essentiels dans ce projet de loi, et celui-ci en est un. Le droit de vote lié aux dispositions régissant l'appartenance à une bande en fonction de ce que décide la bande est très important, parce qu'il confirme en grande partie qu'il revient à la bande de décider qui en est membre et qui ne l'est pas.

Toutes ces motions visent, de manières diverses, à régler le problème. La situation actuelle est intéressante du fait qu'elle découle de certains besoins précis, à bien des égards. En vertu des dispositions actuelles du projet de loi, le droit de vote varie d'une bande à l'autre. Certaines bandes retiennent le principe de la définition de «résident habituel» dans la Loi sur les Indiens. D'autres ont adopté un système reposant sur la coutume et permettent à n'importe quel membre de la bande de voter, qu'il habite ou non dans la réserve.

Je voudrais souligner brièvement que des situations très diverses sont apparues au Canada au fil des ans, à cause des caractéristiques et des particularités des différentes bandes. Le but de mon amendement est d'assurer le maintien de ce principe. Certaines motions, dont je parlerai dans un instant, visent à assurer une uniformité dans tout le pays. Je ne pense pas que ce soit la bonne solution, même si une telle uniformité rendrait peut-être la situation plus claire et plus facile à comprendre. En effet, on négligerait ainsi le besoin d'avoir un éventail de dispositions régissant le droit de vote, besoin que les collectivités indiennes ont déjà établi elles-mêmes.

● (1250)

D'autres motions, groupées aux fins du débat, visent à imposer certaines règles à certaines bandes. C'est une tentative pour accroître les droits de ceux qui ne font peut-être pas véritablement partie d'une collectivité indienne. Le gouvernement rejette également cette proposition.

L'objet essentiel de la motion du gouvernement est de confirmer dans la loi et dans la théorie ce qui existe déjà. C'est pourquoi la motion no 14A permettrait aux conseils de bande d'accorder le droit de vote, par arrêté, à toutes les personnes de plus de 18 ans, s'ils trouvent cela souhaitable dans leur situation. Rien ne les y oblige, mais on dit simplement qu'une bande a le droit de prendre de telles dispositions si elle le souhaite. Dans le cas contraire, elle peut s'abstenir de le faire.

C'est pourquoi la motion n° 14A, qui est la recommandation royale, laisse aux bandes le soin de prendre une décision dans ce domaine. C'est la solution qui s'impose du point de vue du gouvernement.

Je parlerai des motions n°s 13 et 14 plus tard. Quant à la motion n° 15 du député d'Athabasca (M. Shields), le député l'a bien défendue au comité. Cependant, elle ferait disparaître du projet de loi la protection des droits acquis. C'est un principe dont il n'a pas été beaucoup question à la Chambre, mais qui est essentiel dans la position du gouvernement.

Vu qu'elle n'a pas vraiment été contestée, nous n'en avons pas beaucoup parlé au comité. En tout cas, je le répète, si nous

acceptons la motion n° 15, nous supprimerions du projet de loi la protection des droits acquis. Les dispositions régissant l'appartenance à une bande ne respecteraient plus nécessairement les droits qui existaient juste avant l'établissement du règlement de la bande.

Le gouvernement juge absolument essentiel de protéger les droits acquis pour assurer une application équitable de ce genre de disposition. Je ne crois pas trop m'avancer en disant que la protection des droits acquis est une question de justice fondamentale. Sans une telle disposition, les bandes pourraient priver certaines personnes de leurs droits de membre en invoquant des événements antérieurs de plusieurs années à l'établissement du règlement. Par exemple, une bande pourrait décider que tous les membres de la bande qui ont épousé des personnes non indiennes ne peuvent plus appartenir à la bande. Cela serait profondément injuste, puisque ces personnes ne connaissaient pas le règlement au moment où elles ont décidé de se marier.

De plus, sans cette disposition, les bandes pourraient contourner le principe de la restauration en disant simplement qu'une personne qui a perdu le statut d'Indien à cause de l'article 12(1)b) n'avait pas le droit d'être membre de la bande. Le gouvernement estime aussi qu'une telle situation serait injuste. C'est pourquoi je demande aux députés de ne pas appuyer la motion n° 15.

La motion n° 16, dont l'auteur est aussi le député d'Athabasca (M. Shields), entraînerait la mise sur pied d'une procédure inutile et complexe pour régler les conflits éventuels entre le ministre et les bandes au sujet de l'acceptation du règlement régissant l'appartenance à une bande. C'est d'autant plus vrai que le ministre ne peut pas rejeter les règles d'appartenance en raison de leur teneur. Il peut le faire uniquement si la bande ou la communauté n'a pas donné son consentement dans les formes, si un avis n'a pas été donné avant le vote de la bande ou si les droits acquis n'ont pas été protégés. Le ministre ne peut intervenir que dans ces trois circonstances.

Nous voyons mal pourquoi les tribunaux devraient se charger de résoudre ce genre de conflits. Il est inutile de bloquer la liste des bandes à l'occasion d'un conflit au cours des deux premières années suivant l'adoption du projet de loi C-31 étant donné qu'il est stipulé au paragraphe (1) de cet article que les seuls noms pouvant être ajoutés sont ceux: premièrement, des personnes figurant déjà sur la liste; deuxièmement, des membres des nouvelles bandes établies par le gouverneur en conseil; troisièmement, des personnes qui ont recouvré le statut de membre en vertu du projet de loi C-31, même si la bande fixe elle-même ses règles d'appartenance; et enfin, des enfants nés après le 17 avril, dont les deux parents sont membres de la même bande.

A notre avis, il est inutile d'exclure ces personnes de la liste de bande, car elles auraient droit d'y figurer quelles que soient les règles.

Le comité permanent a déjà réglé le problème posé par le paragraphe 11(2) qui, malheureusement, entre en vigueur au cours d'un conflit portant sur l'acceptation des règles régissant l'appartenance à une bande.